

de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Article 4 :

Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc ....., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Pour le quartier d'Aubevoye :
  - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00,
  - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**ET SONT STRICTEMENT INTERDITS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES.**
- Pour les quartiers de Vieux-Villez et de Sainte-Barbe-sur-Gaillon :
  - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00,
  - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
  - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 5 :

Activités professionnelles (réglementation des livraisons) :

- Les dispositions concernant le régime de livraison s'appliquent sur la zone d'activité commerciale sur le quartier d'Aubevoye.
- Il est précisé que le « terme livraisons » utilisé dans cet arrêté s'entend pour les livreurs professionnels effectuant des opérations de chargement de marchandises pour les commerces.
- Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênant pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter et limiter la gêne.
- Les livraisons (dans la zone d'activité commerciale) sont autorisées uniquement aux jours et heures suivantes :  
Du lundi au dimanche de 5H00 à 22H00.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

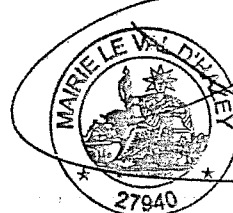
Conformément à l'article R421-1 et suivants le Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ☞ Monsieur Le Préfet d'Evreux,
  - ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
  - ☞ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
  - ☞ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
  - ☞ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- + SBG + VV .

Fait à LE VAL D'HAZFY, le 21 juin 2017



Le Maire,

Michèle PUCHEU